

## **Décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International**

**D. 20-02-2025**

**M.B. 28-02-2025**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en son article 21.

**Article 2.** - Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « l'auteur de signalement » : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des irrégularités qu'il a obtenues, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

2° « le membre du personnel » : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein de Wallonie-Bruxelles International, tant de la carrière interne que de la carrière externe, en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus ;

3° « le stagiaire » : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 2°, effectue un stage au sein de Wallonie-Bruxelles International ;

4° « l'ancien membre du personnel » : la personne visée au 2° qui n'est plus en service ;

5° « le signalement ou signaler » : la communication orale ou écrite d'informations sur des irrégularités ;

6° « les informations sur des irrégularités » : des informations, y compris des soupçons raisonnables, qui concernent des irrégularités effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein d'un service de Wallonie-Bruxelles International dans lequel l'auteur de signalement travaille ou a travaillé, ou avec lequel l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et qui concernent des tentatives de dissimulation de telles irrégularités ;

7° « le facilitateur » : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide ou qui a aidé un auteur de signalement au cours d'une procédure de signalement et dont l'aide est confidentielle ;

8° « la personne associée à l'instruction » : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives et dont l'association est confidentielle ;

9° « la personne concernée » : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui est mentionné dans un signalement ou une divulgation publique en tant que personne à laquelle l'irrégularité est attribuée ou en tant que personne associée à l'irrégularité ;

10° « le référent intégrité » : l'agent désigné comme point de contact dans la composante interne du système de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

**Article 3. - §1<sup>er</sup>.** L'auteur de signalement n'est pas tenu par le secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou une réglementation wallonne ou de la Communauté française, lorsqu'il signale une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein de Wallonie-Bruxelles International.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux facilitateurs et aux personnes qui sont associées à l'instruction.

Il s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires et de la protection des règles en matière de procédure pénale.

**§2.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, par irrégularité, l'on entend :

1° l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel ou par un organe de gestion de Wallonie Bruxelles International dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qui porte atteinte ou qui constitue une menace pour les intérêts au sens large de la Communauté française ou pour l'intérêt public et qui :

a) constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou ;

b) implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;

2° le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion de Wallonie-Bruxelles International ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous 1°.

N'est pas visée par la définition reprise à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un

membre du personnel et pour lequel il existe d'autres canaux ou procédures de signalement que sont :

1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° la discrimination fondée sur :

a) l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

b) le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

c) la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

**§3.** Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française ;

2° soit effectué de bonne foi.

Pour les facilitateurs et personnes associées à l'instruction, la levée du secret professionnel intervient pour autant qu'ils agissent de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement, le facilitateur ou la personne associée à l'instruction a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du paragraphe 2.

**Article 4. - §1<sup>er</sup>.** Le référent intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception d'un signalement, prend connaissance d'un signalement et, le cas échéant, instruit le signalement.

**§2.** Wallonie-Bruxelles International est le responsable de traitement.

Le référent intégrité traite les données à caractère personnel suivantes :

1° l'identité, c'est-à-dire les noms, les prénoms, les coordonnées et le service d'affectation de l'auteur du signalement ;

2° l'identité de la ou des personnes concernées par le signalement, en tant que personnes auxquelles l'irrégularité est attribuée ou en tant que personnes qui ont contribué à l'irrégularité, ainsi que leurs coordonnées et leurs services d'affectation ;

3° l'identité de toute personne éventuellement liée à un signalement parce qu'elle a été témoin ou victime d'une irrégularité signalée ou parce qu'elle peut apporter des éléments d'information dans le cadre de l'instruction menée par le référent intégrité, ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation ;

4° toute autre donnée nécessaire transmise par l'auteur du signalement ou recueillie dans le cadre des missions du référent intégrité et se rapportant aux personnes listées aux 1° à 3°.

Concernant le 4°, les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le référent intégrité peut solliciter les données visées à l'alinéa 2 auprès du service du personnel de Wallonie-Bruxelles International.

**§3.** Le référent intégrité transmet immédiatement ces données uniquement dans les cas suivants :

1° en cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation ;

2° en application de l'article 29 du code d'instruction criminelle ;

3° s'il estime que l'administrateur général doit être informé de l'identité de la ou des personnes concernées afin de prendre les mesures adéquates ;

4° si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Lorsque, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'identité d'une personne, ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite est divulguée, le référent intégrité en informe, au préalable, la personne visée par la divulgation et lui transmet les motifs qui justifient cette divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

**§4.** Le référent intégrité informe immédiatement la ou les personnes concernées qu'elles font l'objet d'une instruction, sauf si cette information met en péril le bon déroulement de l'instruction.

**§5.** L'ensemble des données à caractère personnel collectées, dans le cadre d'un signalement effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française, sont détruites au bout de cinq ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral, sauf en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, auquel cas

les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

Le décret du 07 décembre 2023 portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française est applicable à ces données.

**§6.** Lorsqu'il utilise des canaux informatiques ou téléphoniques pour la réception des signalements, le référent intégrité veille à ce qu'ils soient établis et gérés d'une manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et empêche leur accès par des membres du personnel non autorisés.

**Article 5.** - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS